

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE MADDINGTON FALLS**

SÉANCE ORDINAIRE DU 13 AOÛT 2018

Procès-verbal de la séance ordinaire de la municipalité de Maddington Falls, tenue le 13 août 2018, à 20 h, au centre communautaire de Maddington Falls située au 86, route 261, Maddington Falls.

Monsieur le maire, Ghislain Brûlé préside cette séance et les conseillers suivants sont présents, tous formant quorum :

Mme Eve-Lyne Marcotte - conseillère siège no 1
M. Fabien Pelletier - conseiller siège no 2
M. Éric Girard - conseiller siège no 3
M. Gaétan Légaré – conseiller siège no 4
Mme Denise Houle - conseillère siège no 5
Mme Diane Mercier - conseillère siège no 6

Est également présente :

Mme Stéphanie Hinse, directrice générale et secrétaire trésorière agissant à titre de secrétaire de la séance

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est déclarée ouverte 20 h.

120-08-18

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur proposition de M. Fabien Pelletier
Appuyée par M Gaétan Légaré

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour en ajoutant le point : 4.3 HEURES EMPLOYÉS, et en modifiant le titre du point 8.1 par : 8.1 MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'URBANISATION – ACCEPTER NOUVEAU ZONAGE DE LA MRC



MUNICIPALITÉ DE MADDINGTON FALLS

Séance ordinaire du conseil municipal
du 13 août 2018 à 20 h

1. **Ouverture de la séance**
2. **Adoption de l'ordre du jour**
3. **Adoption procès-verbaux**
 - 3.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 juillet 2018
4. **Administration et finances**
 - 4.1. Liste des comptes à payer
 - 4.2. Adoption du règlement 131 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus
 - 4.3. *Heures employés*
5. **Sécurité publique**
6. **Travaux publics**
 - 6.1. Travaux remblai ponceau - chemin Roussel
 - 6.2. Droits de passage pour VTT – Club Quad Les Baroudeurs
7. **Hygiène du milieu**
8. **Aménagement et urbanisme**
 - 8.1. Modification du règlement d'urbanisation - *Accepter nouveau zonage de la MRC*
 - 8.2. Chênes sur le rang de la Rivière
9. **Loisirs et culture**
 - 9.1. Demande de soutien financier - Maddington en art
 - 9.2. Proclamation de la journée internationale des personnes âgées
10. **Sujets divers**
11. **Rapport des élus**
12. **Période de questions**
13. **Levée de la séance**

Adoptée.

3. ADOPTION PROCÈS-VERBAUX

121-08-18

3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JUILLET 2018

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal a été transmis aux conseillers et conseillères plus de 72 heures avant la présente séance;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Mme Denise Houle
Appuyée par M. Éric Girard
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 juillet 2018.

Adoptée.

4. ADMINISTRATION ET FINANCES

122-08-18

4.1 LISTE DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste détaillée des comptes à payer et des comptes payés a été transmise aux conseillers et conseillères plus de 72 heures avant la présente séance;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Mme Diane Mercier
Appuyée par M. Fabien Pelletier
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'adopter le rapport détaillé des revenus et des dépenses soumis par la directrice générale et secrétaire-trésorière, et que cette dernière soit autorisée à payer lesdites dépenses.

Les revenus et les dépenses sont :

Revenus

Taxes	10 820,75 \$
Permis	160,00 \$
Location salle	915,00 \$
Subvention Programme hors foyer (versement final)	288,15 \$
Infraction / amendes	90,00 \$
Divers (retour bouteilles vides)	0 \$
Total	12 273,90 \$

Dépenses

Paies élus	2 239,89 \$
Salaires employés	3 874,96 \$
Comptes payés	2 286,69 \$
Comptes à payer	58 865,25 \$
Total	67 266,79 \$

Adoptée

123-08-18

4.2 ADOPTION – RÈGLEMENT 131 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE DES ÉLUS

CONSIDÉRANT QUE le conseil adopte, sans changement, le *Règlement 131 – relatif au code d'éthique et déontologie des élus*;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et énonce également les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme;

CONSIDÉRANT QUE TOUS les élus affirment en avoir pris connaissance et renoncent à sa;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement était à la disposition des citoyens lors de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption de ce règlement n'engendre aucune dépense;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Mme Diane Mercier
Appuyée par M. Éric Girard
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'adopter le règlement suivant :

**CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DRUMMOND
MUNICIPALITE DE MADDINGTON FALLS**

RÈGLEMENT 131 REGLEMENT RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ELUS MUNICIPAUX
--

CONSIDERANT QUE, conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1), toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie;

CONSIDERANT QUE le code d'éthique et de déontologie énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et énonce également les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme;

CONSIDERANT QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

CONSIDERANT QU'un avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 9 juillet 2019 par le conseiller Éric Girard ;

CONSIDERANT QU'un avis public a été publié le 6 août 2018 par la directrice générale et secrétaire-trésorière, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 7^e jour après la publication de cet avis public;

CONSIDERANT QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1) ont été respectées;

CONSIDERANT QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSEQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Mme Diane Mercier
Appuyé par le conseiller M. Éric Girard

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit adopté:

ARTICLE 1 PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité de Maddington énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont:

- 1) l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2) l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3) la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4) le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5) la loyauté envers la municipalité;
- 6) la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment:

- 1) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit:

« **Avantage** »:

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« **Intérêt personnel** »:

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« **Intérêt des proches** »:

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« **Organisme municipal** »:

- 1) un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2) un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3) un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4) un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5) une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

ARTICLE 4 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

ARTICLE 5 AVANTAGES

Il est interdit à toute personne:

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

ARTICLE 6 ACTIVITÉ DE FINANCEMENT

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat, ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 7 du présent Code et à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale. »

ARTICLE 7 DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

ARTICLE 8 UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 9 RESPECT DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

ARTICLE 10 OBLIGATION DE LOYAUTÉ APRÈS MANDAT

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

ARTICLE 11 SANCTIONS

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- a. la réprimande;
- b. la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec
 - i. du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
 - ii. de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
- c. le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- d. la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

ARTICLE 12 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement antérieur relatif au code d'éthique et de déontologie des élus ainsi que toute autre disposition antérieure ou contraire.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur selon la Loi.

Ghislain Brûlé,
Maire

Stéphanie Hinse,
Directrice générale / secrétaire-trésorière

Avis de motion	9 juillet 2018
Publication - avant l'adoption	6 août 2018
Adoption	13 août 2018
Publication	14 août 2018
Entré en vigueur	14 août 2018

Adoptée

4.3 HEURES EMPLOYÉS

Mme Denise Houle s'informe à savoir si nous avons reçu le nombre d'heures faite par Mme Massé lors de l'entrée en poste de Mme Hinse afin de pouvoir la rémunérée.

Aucun document ne nous a été acheminé par Mme Massé dernièrement.

Avant la fermeture d'année comptable, la directrice générale devra lui faire un rappel.

5. SÉCURITÉ PUBLIQUE

6. TRAVAUX PUBLICS

124-08-18

6.1 TRAVAUX REMBLAI PONCEAU – CHEMIN ROUSSEL

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu les recommandations d'interventions pour le ponceau dans le chemin Roussel pour la municipalité de Maddington Falls faite par le service du génie de la Ville de Victoriaville;

CONSIDÉRANT QUE les recommandations minimales sont d'effectuer la stabilisation du remblai du ponceau ainsi que les extrémités;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Mme Denise Houle
Appuyée par Mme Diane Mercier
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'effectuer les travaux selon les recommandations minimales qui sont d'effectuer la stabilisation du remblai du ponceau ainsi que les extrémités.

De demander à Excavation Michel Boucher de faire les travaux sous la supervision de M. Réjean Poisson.

Adoptée

125-08-18

6.2 DROIT DE PASSAGE POUR VTT – CLUB QUAD LES BAROUDEURS

CONSIDÉRANT QUE le Club Quad Les Baroudeurs ont fait la demande de renouvellement des droits de passage sur les chemins municipaux;

CONSIDÉRANT QUE les droits de passages sont les mêmes que les années précédentes;

CONSIDÉRANT QUE la demande est récurrente à chaque année;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Mme Denise Houle
Appuyée par Mme Eve-Lyne Marcotte
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'autoriser les droits de passages sur les chemins municipaux aux endroit suivant;

- rue du pont - 400 mètres;
- rang de la rivière - 50 mètres;
- rang 11 - 100 mètres;
- rang 16 - 2 Kilomètres;
- rang 10 – à partir de l'intersection de la route 261 - 500 mètres.

D'aviser le Club Quad Les Baroudeurs de s'assurer de l'entretien des pancartes de signalisation routière.

D'aviser le Club Quad Les Baroudeurs de veiller à ce que les entrées et sorties des sentiers soient aux endroits indiqués par la signalisation routière.

Que la présente résolution gardera effet jusqu'à ce qu'il y en ait une nouvelle d'adoptée.

Adoptée

7. HYGIÈNE DU MILIEU

8. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

126-08-18

8.1 MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'URBANISATION - ACCEPTER NOUVEAU ZONAGE DE LA MRC

CONSIDÉRANT QUE M Éric Girard s'est informé auprès du *ministère des Affaires Municipales et de l'Occupation du Territoire* (MAMOT) et qu'il rapporte l'information qu'il a eu;

CONSIDÉRANT QUE l'information qu'il a reçue est d'accepter le nouveau zonage de la MRC et de demander une entente concernant les infrastructures avec les futurs promoteurs;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de M Fabien Pelletier
Appuyée par M. Gaétan Légaré
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'accepter le nouveau zonage de la MRC et d'exiger aux futurs promoteurs de signer une entente avec la Municipalité concernant les infrastructures.

Adoptée

127-08-18

8.2 CHÊNES SUR LE RANG DE LA RIVIÈRE

CONSIDÉRANT QUE M Éric Girard s'est informé auprès du *ministère des Affaires Municipales et de l'Occupation du Territoire* (MAMOT) et qu'il rapporte l'information qu'il a eu;

CONSIDÉRANT QUE suite aux information reçues M Éric Girard propose la résolution suivante :

Considérant que le propriétaire du lot 12B-7, du cadastre du Canton de Maddington, nous a fourni une opinion juridique,

Considérant que cette opinion juridique s'appuie sur des photos d'époque démontrant clairement que les arbres longeant le rang de la Rivière étaient sur le terrain du lot 12B-7, qu'il n'y a eu aucune vente, cession ou aliénation au cours de l'histoire en faveur de la Municipalité du Canton de Maddington,

Considérant que le propriétaire du lot 12B-7 a déjà fait émonder à 2 reprises ses arbres,

Considérant que le propriétaire est prêt à faire émonder à nouveau,

Qu'il soit résolu que la Municipalité de Maddington Falls reconnaît que les arbres longeant le rang de la Rivière du côté du lot 12B-7 appartiennent au propriétaire du lot 12B-7;

CONSIDÉRANT QUE suite à la rénovation cadastrale, le lot 12B-7 porte maintenant le numéro 4 441 485;

CONSIDÉRANT QUE M. Fabien Pelletier et M. Ghislain Brûlé signifie que le document ne leur est pas parvenu 72 heures avant la présente séance;

EN CONSÉQUENCE,

Suite à des discussions, la décision d'adopter la résolution tel que proposée par M. Éric Girard passe au vote :

Les conseillers pour la résolution :

Mmes Eve-Lyne Marcotte et Denise Houle, MM. Éric Girard et Gaétan Légaré.

Les conseillers contre la résolution :

Mme Diane Mercier et M. Fabien Pelletier

Adoptée

M. Ghislain Brûlé, maire, exerce son droit de veto et refuse de signer cette résolution, 128-08-18, tel que permis par l'article 142 du Code municipal

9. LOISIRS ET CULTURE

128-08-18

9.1 DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER – MADDINGTON EN ART

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande de commandite de la part du comité du Salon Maddington en Art, activité qui aura lieu les 17 et 18 novembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE la demande est la gratuité de la salle;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Mme Eve-Lyne Marcotte

Appuyée par M. Fabien Pelletier

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

De donner la gratuité de la salle pour une journée.

Adoptée

129-08-18

9.2 PROCLAMATION DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE DES PERSONNES AÎNÉES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande de partenariat de la *Table de concertation pour les personnes âgées de la MRC d'Arthabaska*;

CONSIDÉRANT QUE cette demande comporte deux volets;

CONSIDÉRANT QUE le premier volet de la demande est une contribution de 50 \$ qui donne droit à 2 billets pour la Journée internationale des personnes âgées, qui aura lieu le 4 octobre 2018 au Centre communautaire d'Arthabaska;

CONSIDÉRANT QUE le deuxième volet de la demande est de proclamer le 1^{er} octobre 2018 « Journée internationale des personnes âgées de la Municipalité de Maddington Falls »;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Mme Eve-Lyne Marcotte
Appuyée par Mme Denise Houle
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

De proclamer le 1^{er} octobre 2018 « Journée internationale des personnes âgées de la Municipalité de Maddington Falls ».

Que la municipalité ne contribuera pas financièrement à cette activité.

Adoptée

10. SUJETS DIVERS

11. RAPPORT DES ÉLUS

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

130-08-18

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT QUE tous les points à l'ordre du jour ayant été étudiés et discutés;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Mme Denise Houle
Appuyée par Mme Diane Mercier

Que la séance soit levée à 22 h.

Adoptée

Ghislain Brûlé,
Maire

Stéphanie Hinse,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, Ghislain Brûlé, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions, **à l'exception de la résolution 127-08-18**, qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Signé à Maddington Falls le 12 septembre 2018